

passer la nuit chez lui chaque mardi. M^{me} Froom s'oppose à la modification de la pension alimentaire pour enfants et à la demande de droit d'accès supplémentaire.

[2] Les parties se sont mariées le 29 juin 1991 et se sont séparées en 1998. Elles ont divorcé en 2001.

[3] L'ordonnance définitive du 2 janvier 2003 a réglé les questions concernant la garde, le droit d'accès et la pension alimentaire pour enfants. Les principales dispositions de cette ordonnance qui sont pertinentes à la présente demande sont les suivantes :

- a) M^{me} Froom a obtenu la garde des enfants.
- b) M. Froom a obtenu un droit d'accès une fin de semaine sur deux et tous les lundis soir jusqu'au lendemain, la veille de Noël et le jour de Noël jusqu'à midi chaque deux ans, les vacances de mars chaque deux ans, et un mois pendant l'été.
- c) M. Froom doit verser une pension alimentaire pour enfants de 651 \$ par mois, sur la base d'un revenu annuel de 46 200 \$, et doit payer la moitié des frais de garde, soit 230 \$ par mois.
- d) Les parties doivent échanger leurs renseignements conformément aux lignes directrices au plus tard le 15 mai chaque année. Le montant des paiements de la pension alimentaire pour enfants peut être modifié de temps à autre pour refléter les changements dans les revenus respectifs des parties.

[4] M. Froom s'occupe des deux garçons du vendredi après l'école jusqu'au mardi matin avant l'école une fin de semaine sur deux, et le lundi après l'école jusqu'au mardi avant l'école toutes les deux semaines. M. Froom fait valoir que si les enfants quittent l'école tôt un vendredi et que c'est la fin de semaine qu'il passe avec eux, c'est lui qui les récupère, et s'ils sont malades le jour auquel il doit les ramener à l'école, c'est lui qui s'en occupe. Ce point n'est pas vraiment contesté par M^{me} Froom.

[5] En ce qui concerne la demande de modification de la pension alimentaire pour enfants, les questions à trancher sont les suivantes :

- 1) Est-ce qu'il y a eu un changement de situation conformément au par. 17(4) de la *Loi sur le divorce* et à l'article 14 des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*?

- 2) Dans l'affirmative, quel montant de pension alimentaire pour enfants convient-il d'ordonner? Il s'agit de déterminer, en vertu de l'art. 9 des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*, si M. Froom exerce son temps parental avec les garçons pendant au moins 40 pour cent du temps au cours d'une année. Dans l'affirmative, le tribunal doit alors appliquer le cadre d'analyse de l'article 9 pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants.

[6] En ce qui concerne la question de savoir s'il y a eu un changement de situation, je suis convaincue que c'est le cas. Le changement de situation comprend les éléments suivants :

- a) Il y a eu une augmentation importante du revenu de M^{me} Froom. En 2002, son revenu annuel brut était d'environ 27 000 \$. Selon sa déclaration de revenus de 2003, ce revenu s'élève maintenant à 49 677,76 \$. Ce montant ne comprend pas la prestation fiscale pour enfants ni la pension alimentaire pour enfants. Le paragraphe 3d) de l'ordonnance définitive fondée sur le procès-verbal de la transaction signé par les parties prévoit clairement que la pension alimentaire pour enfants peut être modifiée de temps à autre pour refléter les changements dans les revenus respectifs des parties.
- b) La jurisprudence concernant l'application de l'art. 9 des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* a changé en octobre 2003, par suite de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Contino v. Leonelli-Contino* (2003), 2003 CanLII 30327 (ON CA), 67 OR (3d) 703. Avant cette décision, la Cour divisionnaire, dans la même affaire (*Contino v. Leonelli-Contino* (2002), 2002 CanLII 2774 (ON SCDC), 62 OR (3d) 295), avait adopté une approche fondée sur la présomption, voulant que même si le payeur établissait qu'il s'occupait de l'enfant ou des enfants plus de 40 pour cent du temps, le tribunal ne devrait pas s'écarter du montant prévu dans la table, à moins que le payeur puisse présenter des preuves claires et convaincantes pour réfuter cette présomption. La Cour d'appel a infirmé la décision de la Cour divisionnaire et a statué qu'il n'y a pas de telle présomption à l'art. 9 des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* et que chaque paragraphe de cette disposition doit être analysé au cas par cas. Ce changement d'approche des tribunaux constitue un changement de circonstances depuis le prononcé de l'ordonnance du 2 janvier 2003.

[7] La prochaine question est celle de savoir si M. Froom s'occupe des enfants au moins 40 pour cent du temps au cours d'une année. M. Froom a établi un calendrier qui illustre un cycle de deux ans. Une année, il s'occupe des enfants à Noël et pendant les vacances de mars et l'année suivante, c'est M^{me} Froom qui s'en occupe. J'ai lu la jurisprudence fournie par les deux parties concernant le

calcul servant à décider si le payeur s'occupe des enfants au moins 40 pour cent du temps et l'approche suivante, que j'accepte, est suggérée :

- 1) Il incombe au payeur de satisfaire aux critères de l'art. 9 (*Meloche v. Kales* (1997), 1997 CanLII 12292 (ONSC), 35 OR (3d) 688).
- 2) L'article 9 exige que le payeur exerce son temps parental 40 pour cent du temps, en supposant que le parent gardien commence avec 100 pour cent du temps (*Meloche v. Kales* (1997), 1997 CanLII 12292 (ONSC), 35 OR (3d) 688).
- 3) Le tribunal devrait éviter de faire de fins calculs du temps que les enfants passent avec chaque parent et essayer de voir si la garde physique est réellement partagée entre les parents (*Borutski v. Jabbour*, [2000] O.J. n° 5173).

[8] M. Froom s'est acquitté du fardeau de la preuve. Je suis convaincue que ses calculs sont exacts. Durant la première année, il s'occupe des enfants 42,5 pour cent du temps et la deuxième année, 41,1 pour cent du temps. Il a calculé ses fins de semaine prolongées du vendredi après l'école au mardi avant l'école comme quatre jours. C'est exact : une demi-journée le vendredi, toute la journée le samedi, toute la journée le dimanche, toute la journée le lundi et une demi-journée le mardi, soit un total de quatre jours. De plus, selon moi, sa position selon laquelle la nuit du lundi au mardi matin équivaut à une journée est correcte. Ces pourcentages augmenteraient si l'on tenait compte des journées au cours desquelles les enfants quittent l'école plus tôt et des journées de maladie pendant lesquelles il s'occupe d'eux.

[9] En l'espèce, le tribunal doit appliquer l'analyse de la Cour d'appel dans l'affaire *Contino c. Leonelli-Contino* (supra). Le point de départ est le montant de la compensation. En septembre 2004, M. Froom gagnera 51 266 \$ par an. Son avis de cotisation de 2003 indique un revenu de 45 471 \$. Le revenu de M^{me} Froom pour 2003 est de 49 677,76 \$. En septembre 2004, M. Froom paiera, pour deux enfants, 717 \$ par mois en vertu des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* et M^{me} Froom paiera 696,00 \$, le montant de compensation étant un paiement de 21 \$ par mois versé par M. Froom à M^{me} Froom.

[10] Dans le cadre de l'application des alinéas 9b) et 9c) des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*, le tribunal doit tenir compte des coûts plus élevés associés à la garde partagée, ainsi que des ressources et, d'une façon générale, de la situation des parties. Aucune des parties n'a présenté de preuve des coûts plus élevés associés à la garde partagée. M^{me} Froom s'occupe encore des enfants environ 58 pour cent du temps (légèrement plus ou moins selon le calendrier des vacances). En l'absence de toute preuve des coûts fixes de M^{me} Froom, j'applique

un multiplicateur de 50 pour cent, donnant lieu à un paiement par M. Froom de 31,50 \$ par mois.

[11] Aucune des parties n'a présenté d'arguments conformément à l'alinéa 9c) et, en l'absence de telles preuves, je ne peux faire aucun ajustement pour tenir compte des ressources et, d'une façon générale, de la situation des parties. Les parties ont des revenus plus ou moins égaux et les enfants auront un niveau de vie similaire dans les deux foyers. Les deux parties sont en relation avec de nouveaux partenaires qui ont chacun un emploi. La nouvelle épouse de M. Froom est temporairement en congé de maternité.

[12] Par conséquent, je modifie l'ordonnance du 2 janvier 2003 afin de prévoir qu'à compter du 1^{er} juillet 2004 et pour les mois de juillet et d'août 2004 seulement, chaque partie n'aura pas à payer à l'autre de pension alimentaire pour enfants. À compter de septembre 2004 et le 1^{er} jour de chaque mois par la suite, M. Froom versera une pension alimentaire pour enfants de 31,50 \$ par mois à M^{me} Froom pour les aliments des deux enfants. L'ordonnance de retenue des aliments est à suivre. Les dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 2003 concernant les frais de garde d'enfants et les dépenses prévues à l'article 7 demeurent inchangées.

[13] En ce qui concerne la demande de M. Froom d'augmenter le droit d'accès, je conclus qu'il n'y a pas eu de changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation des enfants, comme l'exige le par. [17\(5\)](#) de la *Loi sur le divorce*. Je refuse donc de modifier le droit d'accès. Les enfants passent déjà beaucoup de temps avec leur nouveau demi-frère (le nouvel enfant de M. Froom). Je ne suis pas convaincue qu'il soit dans l'intérêt des garçons de modifier les arrangements relatifs au droit d'accès pour augmenter le temps passé ensemble, compte tenu de la stabilité des arrangements actuels, en place depuis un certain temps.

[14] Les avocats peuvent s'entendre pour comparaître devant moi concernant la question des dépens s'ils ne parviennent pas à la résoudre. Cette comparution doit être organisée par le coordonnateur des procès.

La juge Coats

Date de la publication : 23 juillet 2004

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL : 1439/04

DATE : 20040723

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

E N T R E :

DAVID WILLIAM ALLAN FROOM

Requérant

- et -

LYNN FROOM

Intimée

DÉCISION SUR LA DEMANDE

La juge COATS

Date de la publication : 23 juillet 2004